



ARRÊTÉ N° 2017- 073

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE SAINT-NIC

Le Maire de Saint-Nic,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

- L'article L.2122-21 relatif à la conservation et l'administration des propriétés de la commune,
- Les articles L.2223-1 et suivants relatifs à la circulation et à la gestion des cimetières,
- les articles L.221-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la Loi 93-23 du 8 janvier 1993 ;

Vu la Loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRÊTE

**Ainsi qu'il suit le règlement du cimetière et du site cinéraire
de la commune de Saint-Nic**

PARTIE I – DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1. LE CIMETIÈRE est situé autour de l'église paroissiale de Saint-Nic. Il est composé de sépultures en terrain commun ou concédé, d'un site cinéraire (columbariums, caves-urnes et jardin du souvenir).
2. LES PLANS ET LES REGISTRES concernant le cimetière et l'espace cinéraire ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.
3. La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le cimetière reste ouvert, sauf en cas d'exhumation ; le cimetière sera alors fermé au public par arrêté municipal.
4. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres et/ou en état d'ébriété, aux marchands ambulants ; les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis, à l'exception des chiens guides accompagnant les personnes handicapées. Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

L'accès au cimetière de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, skate, trottinette et assimilés...) est interdit à l'exception des véhicules municipaux, des fourgons funéraires, des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux et les véhicules des personnes à mobilité réduite. Les véhicules autorisés ne pourront accéder au cimetière qu'après avoir formulé une demande auprès des services municipaux au plus tard la veille.

5. SONT INTERDITS à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants et la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes et toute autre nuisance sonore.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce ainsi que toute autre exposition sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger, tout acte contraire à la décence et au respect dû à la mémoire des défunts.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

6. DROIT A INHUMATION :

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Article R.645-6 du code pénal).

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Aucune inhumation ni dispersion dans le jardin du souvenir ne sera autorisée les dimanches et jours fériés, sauf cas d'urgence (voir ci-dessus).

Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture sous réserve de l'accord express de tous les bénéficiaires de la concession. Le scellement des urnes sur le monument funéraire est interdit.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune.

7. TERRAIN CONCÉDÉ (cimetière et site cinéraire)

- a. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- b. Les concessions sont attribuées par arrêté du maire ;
- c. L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal ;
- d. Une concession individuelle ne peut recevoir qu'un seul corps ;
- e. L'inhumation dans une concession collective est limitée strictement aux personnes désignées expressément dans l'acte ;
- f. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire a la faculté d'y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers d'affection ; le concessionnaire demeure le régulateur des droits à inhumation dans sa sépulture ;
- g. Le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre le terrain concédé étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil ;

- h. Le concessionnaire peut donner, par acte notarié ou par legs, sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire ;
 - i. A défaut de disposition testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision ; en cas d'indivision, chacun des co-indivisaires a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres ; en revanche, si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord des tous les co-indivisaires est requis.
8. Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à toute inhumation, exhumation, dépôt ou retrait d'une urne, jusqu'à ce que ce litige ait été tranché si nécessaire par le tribunal compétent.
9. Aucune sépulture ne sera attribuée d'avance.

10. TRAVAUX

- a. Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir obtenu préalablement l'accord de la commune.
- b. Toute intervention au cimetière nécessitant l'ouverture des grilles doit être signalée aux services de la mairie au plus tard la veille.
- c. La déclaration de travaux présentée par écrit aux services de la mairie devra comporter les pièces suivantes :
 - le numéro de l'emplacement
 - le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
 - les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
 - la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
 - la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.
- d. Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.
- e. Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées.
- f. Tout rejet de matériaux solide ou liquide est interdit dans les réseaux d'eaux pluviales ou usées.
- g. A l'achèvement des travaux, le constructeur et/ou le concessionnaire est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.
- h. Dommages/responsabilités :
Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.
Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

11. PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT

- a. Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- b. Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme, si une inhumation dans la concession a lieu pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande.

12. REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCÉDÉS

- a. Rétrocession : seul le concessionnaire peut rétrocéder une concession à la commune. La commune peut accepter la proposition à titre gratuit de terrains concédés non occupés (l'emplacement doit être vide de tout corps) après décision du conseil municipal.

- b. Reprise des concessions non renouvelées : à défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveau) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.
- c. Reprise des concessions en état d'abandon : si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.
A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

13. EXHUMATION

- a. Procédure : Aucune exhumation ou ré-inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée par le maire qu'après décision du Tribunal de grande instance.
- b. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998. Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.
- c. Les exhumations seront effectuées lors d'une fermeture au public du cimetière réglementée par un arrêté du maire, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.
- d. Réunion ou réduction de corps : Le plus proche parent peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consommé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé. L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

PARTIE II – CIMETIÈRE

A - TERRAIN COMMUN

1. Les inhumations à titre gratuit ont lieu dans un emplacement individuel, mis à disposition pour une durée de 5 ans.
2. DÉTERMINATION DE L'EMPLACEMENT : Les inhumations auront lieu à l'endroit indiqué par l'administration municipale, soit dans le carré E, concessions n° 330 E à 335 E.
3. CERCUEIL HERMÉTIQUE : L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou ayant subi des soins de conservation est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.
4. CHANGEMENT D'AFFECTATION : Ces terrains ne pourront pas faire l'objet d'une acquisition de concession au même emplacement.
5. REPRISE DES EMBLEMES : A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale ordonnera la reprise des emplacements dans le terrain commun. L'arrêté de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affiches. Les familles devront faire enlever, dans un délai

d'un mois à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur leurs sépultures.

6. DESTINATION DES RESTES ISSUS DES SÉPULTURES REPRISES : Les restes mortels provenant des emplacements repris par la commune seront déposés à l'ossuaire municipal ou feront l'objet d'une crémation ; dans ce cas, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

B : TERRAIN CONCÉDÉ

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu :

- En pleine terre : chaque inhumation peut être effectuée par superposition, à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans se soit écoulé.
 - Dans la partie nouvelle du cimetière, la stabilité des monuments reposant sur une sépulture en pleine terre sera assurée par la pose d'une semelle en béton n'excédant pas 1m40 sur 2m40 ou d'une fausse-case de soutènement de mêmes dimensions.
- En caveau : il peut y être procédé en principe à autant d'inhumations qu'il y a de cases, à moins de procéder à des regroupements de corps.

1. CONCESSIONS

- a. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- b. Les concessions sont attribuées par arrêté du maire ;
- c. L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal ;
- d. Une concession individuelle ne peut recevoir qu'un seul corps ;
- e. L'inhumation dans une concession collective est limitée strictement aux personnes désignées expressément dans l'acte ;
- f. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire a la faculté d'y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers d'affection ; le concessionnaire demeure le régulateur des droits à inhumation dans sa sépulture ;
- g. Le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre le terrain concédé étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil ;
- h. Le concessionnaire peut donner, par acte notarié ou par legs, sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire ;
- i. A défaut de disposition testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision ; en cas d'indivision, chacun des co-indivisaires a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres ; en revanche, si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord des tous les co-indivisaires est requis.
- j. Durée des concessions : temporaire de 15 ans.
- k. L'emplacement de la concession est désigné par le maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site.
- l. Superficie des concessions : 2 m² ; les caveaux doubles ne sont pas autorisés.
- m. Les emplacements sont séparés les uns des autres par un inter-tombe d'une largeur comprise entre 0.30 et 0.50m hormis dans la partie nouvelle du cimetière (voir paragraphe B i a)
- n. Profondeur maximale :
 - Caveau : 2,10 m (pour 3 places empilées).
 - Concession en pleine terre : un vide sanitaire de 1m sera obligatoire au-dessus du dernier cercueil inhumé.
 - Concession simple : 1,50 m maximum
 - Concession double : 2 m maximum
- o. Tout titulaire est tenu de matérialiser le terrain qui lui a été concédé dans un délai de 2 mois

- p. Entretien des sépultures : le titulaire ou ses ayants droit s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nuit à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage et être élaguées dans ce but. En raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1 mètre est interdite sur l'espace concédé.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX, MONUMENTS ET PLANTATIONS

- a. Toute construction de caveau, de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le maire.
- b. Le maire pourra interdire ou faire enlever les inscriptions (autres que les noms) placées sur les pierres tumulaires, susceptibles d'occasionner un trouble à l'ordre public ; les textes en langue étrangère devront être soumis à autorisation du maire et seront accompagnés d'une traduction.
- c. L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.
- d. Les ouvertures des nouveaux caveaux se feront exclusivement par le dessus pour éviter toute dégradation des allées et inter tombes.
- e. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.
- f. Par mesure de sécurité, le monument ne pourra pas dépasser la hauteur de 1 mètre.
- g. Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
- h. Les fosses seront étayées et entourées de panneaux masquant la vue au public et protégeant les abords.
- i. Les constructeurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.
- j. Les entrepreneurs ne sont autorisés à faire pénétrer dans l'enceinte du cimetière que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.
- k. Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront.
- l. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant *avec les mêmes matériaux existants*, les dégradations commises aux allées ou plantations.
- m. A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront stockés à l'endroit du cimetière prévu à cet effet.
- n. La mise en place ou la dépose des monuments ne devra jamais être effectuée en prenant appui sur les monuments voisins, les murets, l'église *ou le calvaire*.
- o. A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée.

C : CAVEAU PROVISOIRE

1. DESTINATION DU CAVEAU PROVISOIRE

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

2. PROCÉDURE

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles autorisée par le maire.

La durée des dépôts en caveau provisoire est limitée à un mois. A l'expiration de ce délai, la commune fera enlever les corps inhumés provisoirement et procédera à leur réinhumation en terrain commun, après avis aux familles et à leurs frais, sans que celles-ci puissent avoir aucun recours contre cette mesure.

3. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SALUBRITE

Les corps déposés en caveau provisoire devront être au préalable placés dans un cercueil conformément à la législation en vigueur. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises. Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder six jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

4. RETRAIT DES CORPS

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

PARTIE III – SITES CINÉRAIRES

Le site cinéraire du cimetière communal de Saint-Nic est composé de trois columbariums, de cave-urnes et d'un jardin du souvenir.

A : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DESTINATION DES CENDRES

- a. La dispersion au jardin du souvenir est autorisée à la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.
- b. L'obtention d'une case de columbarium ou d'une mini-concession est réservée aux personnes disposant du droit à inhumation dans le cimetière (voir article I-7). Aucun emplacement ne sera attribué d'avance.
- c. L'emplacement de la concession est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités.

2. TARIFS ET DURÉE DES CONCESSIONS (columbarium et caves urnes) :

Le tarif et la durée de 15 ans des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Dans tous les cas, un titre de concession est délivré au requérant.

3. AUTORISATIONS ET HORAIRES

La dispersion et les dépôts d'urnes doivent être autorisés préalablement par l'autorité municipale. À cette fin, la demande, accompagnée d'un certificat de crémation, est reçue, au plus tard la veille de l'opération, par les services de la mairie.

La date et l'heure de l'opération seront fixées en accord avec la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

4. SURVEILLANCE DE L'OPÉRATION

La dispersion réalisée par un opérateur funéraire, le dépôt d'une urne en columbarium ou en concession d'urnes s'effectuera sous le contrôle du maire ou de son représentant, garant du respect du présent règlement et de la dignité due à l'opération.

5. REGISTRE

Les identités des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée ou dont les urnes ont été déposées dans un columbarium ou une mini-concession sont consignées sur un registre en mairie.

B : COLUMBARIUM

1. DÉFINITION

Le columbarium est un équipement réalisé par la commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leurs défunts. Il existe au cimetière de Saint-Nic, trois columbariums : HUIT cases, QUATRE cases et CINQ cases ; chaque case peut contenir 4 urnes. Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

2. ATTRIBUTION

Les cases seront attribuées selon les places disponibles et dans un ordre défini par l'autorité municipale.

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concessions au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat.

Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement. Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droit et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

3. DÉPÔT, RETRAIT OU DÉPLACEMENT D'UNE URNE

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de l'administration et sur demande écrite du plus proche parent, après accord du concessionnaire ou ayant droit.

Les cases du columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Les cases du columbarium sont ouvertes et fermées par un marbrier funéraire.

Le prix des travaux nécessaires au dépôt d'une urne dans une case du columbarium restera à la charge de la famille.

4. INSCRIPTIONS

L'inscription du nom sur la plaque de marbre sera effectuée par un marbrier funéraire, à la charge du concessionnaire. L'inscription pourra comporter le nom, le prénom et les dates de naissance et de décès et pour les dames le nom de jeune fille. La disposition des inscriptions sur la plaque de granit devra permettre la réalisation de quatre identités.

5. DÉPÔT DE FLEURS ET PLANTES

Des fleurs, plantes ou objets, ornement funéraires peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette ou sur l'espace prévu à cet effet pour le columbarium 5 cases. Toute pose d'objet avec percement est interdite, la commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument. Seuls les objets (soliflore, photos,...) collés sont autorisés.

C : CAVES URNES

1. DÉFINITION

Les concessions d'urnes sont des emplacements de dimensions réduites (1 m²), destinés au dépôt d'une ou plusieurs urnes, en caveau ou en terre. Les caveaux sont fournis par la commune et permettent le dépôt de 4 urnes.

2. CONSTRUCTION DE MONUMENT

Les titulaires d'une mini-concession peuvent y placer des pierres sépulcrales ou tout signe indicatif de sépulture. Toute construction de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le maire. L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés ; la stèle ne devra pas dépasser 1m30 de hauteur.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par les services municipaux.

3. PLANTATIONS

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage et être élaguées dans ce but. En raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 0.50 m est interdite sur l'espace concédé.

4. RENOUVELLEMENT ET REPRISE

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, qui doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayant-droits, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. À défaut de renouvellement dans le délai imparti, les services municipaux pourront retirer les signes funéraires, la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Les constructions et objets présents sur la concession reprise deviendront propriété de la commune, qui pourra librement les détruire, les donner ou les revendre.

5. RETRAIT DES URNES

Les dispositions applicables au retrait des urnes sont celles relatives aux exhumations.

La demande devra être formulée auprès des services de la mairie par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Si le plus proche parent du défunt n'est pas le titulaire de la concession, l'ouverture de la sépulture sera soumise à accord préalable de ce dernier.

D : JARDIN DU SOUVENIR

1. CARACTÈRE EXCLUSIF DU JARDIN DU SOUVENIR

La dispersion des cendres au sein du cimetière ne peut avoir lieu qu'à l'espace spécialement aménagé à cet effet ; elle ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière, qu'il s'agisse d'un espace public du cimetière ou d'un espace concédé.

2. MODALITÉS DE LA DISPERSION

La dispersion, préalablement autorisée par le maire, devra être effectuée par un opérateur funéraire habilité, au choix de la famille.

3. ACCÈS AU JARDIN DU SOUVENIR

L'accès au jardin du souvenir est strictement limité aux opérateurs funéraires chargés d'une dispersion et aux agents du service technique communal chargés de son entretien. Les particuliers ne sont pas admis à pénétrer dans cet espace.

4. INSCRIPTION

Les familles qui souhaitent que l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées, fasse l'objet d'une inscription sur les supports de mémoire devront acquérir une plaque dont les caractéristiques sont précisées par les services municipaux, à savoir en laiton de dimension 10cm sur 15cm. Cette plaque sera mise en place par un opérateur funéraire.

5. DÉPÔT DE FLEURS

Les fleurs coupées ne pourront être déposées que sur le lit d'ardoise prévu à cet effet.

Les jardinières et plantes en pot ne sont pas autorisées.

Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit et fera l'objet d'un enlèvement par les services techniques municipaux.

6. DÉPÔT D'OBJETS

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou signe commémoratif, est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres ou à proximité de celui-ci. Les services municipaux enlèveront ces objets qui seront soit rendus soit détruits.

PARTIE IV – EXÉCUTION / SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

M. le Maire et M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Crozon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

A SAINT-NIC, le 12 juillet 2017

Le Maire,
Jean-Yves LE GRAND

Certifié exécutoire
Affiché le 12 juillet 2017